

**Directives relatives aux exigences minimales
pour l'acceptation du dépôt d'une thèse de doctorat cumulative
au Département de musicologie**

1. Une thèse de doctorat cumulative est formée de contributions déjà publiées, acceptées pour publication ou soumises pour publication, ainsi que d'une introduction et une conclusion originales qui donnent une cohérence au recueil (problématique générale, situation dans le débat scientifique actuel, relations entre les différentes contributions et la problématique générale, conclusions générales, etc.).
2. Outre l'introduction et la conclusion originales, elle est formée d'au moins quatre contributions : au minimum deux doivent être des articles *acceptés* ou *publiés* dans des revues spécialisées ou des ouvrages collectifs et une peut être un article *soumis* pour publication ; une contribution peut prendre la forme d'une publication d'un autre type (par ex., catalogue des œuvres, édition musicale avec appareil critique). Les contributions peuvent avoir été éditées sur papier ou/et en ligne. Elles peuvent être rédigées dans différentes langues (toutes les langues de rédaction doivent avoir été validées par la personne qui dirige la thèse).
3. L'entier de la thèse de doctorat cumulative doit avoir été écrit en nom propre par la/le candidat·e·x. Des publications à plusieurs auteurices sont exclues. Les contributions ne peuvent pas remonter à avant l'admission au doctorat.
4. La soumission de la thèse de doctorat cumulative est possible dès que toutes les contributions reprises sont soumises pour publication, acceptées pour publication ou publiées. La/le candidat·e·x doit en fournir la preuve.
5. La soutenance se déroule selon le même règlement que celui de la thèse de doctorat monographique.
6. Les standards de jugement (qualité et originalité scientifiques) sont les mêmes pour les deux types de doctorat.

Fribourg, le 26 août 2024